

Archives confidentielles



Réf. :
Code EN643 :

W.PC.S-B0032
20500

 **ACCEPTÉS**

- > Uniquement les papiers de bureau
- > Maximum 5% de fibres non blanchies telles que des enveloppes brunes et des boîtes de classement
- > Maximum 10% de papier contenant du bois comme les magazines et les journaux

En cas de collecte en sacs :

- > Max 15 sacs par collecte
- > Max 10kg par sac



L'énumération ci-dessus des flux admis ainsi que de leur provenance est limitative.

 **REFUSÉS**

- > Classeurs, couvertures et chemises
- > Papier carbone
- > Plus de 5% de cartons, enveloppes brunes, boîtes d'archives
- > Plus de 10% de papiers contenant du bois (journaux, magazines, papiers recyclés...)
- > Papiers et cartons souillés (par exemple par des résidus alimentaires, de l'huile, des produits chimiques, ...)
- > Papiers ou cartons plastifiés ou laminés
- > Papiers siliconés
- > Papiers hygiéniques (essuie-tout, serviettes, mouchoirs,...)
- > Petit matériel de bureaux (bics, cachets, cartouches, ...), bois, liens de cerclage, mousse, verre, déchets résiduels tout-venants, plastiques durs, films plastiques, ...



Le déchet ne peut pas contenir de matières dangereuses tels que des produits chimiques, des solvants, de l'huile, de la peinture, des encres,

SUEZ se réserve le droit de modifier unilatéralement les conditions d'acceptation. Les conditions d'acceptation applicables peuvent être consultées à tout moment sur le site internet www.suez.be. Il appartient au Contractant de les consulter régulièrement.

Concernant à la définition des déchets, SUEZ se réfère aux usages et aux définitions et classements légaux des déchets et plus particulièrement quant à la distinction entre déchets dangereux et non-dangereux, en ce compris les législations suivantes et celles qui les ont remplacées :

- pour la Région flamande : l'Arrêté du Gouvernement flamand du 17 février 2012 fixant le règlement flamand relatif à la gestion durable de cycles de matériaux et de déchets (VLAREMA), en ce compris toutes les modifications et ses annexes ;
- pour la Région wallonne : le Décret du 27 juin 1996 relatif aux déchets ainsi que l'Arrêté du Gouvernement wallon du 10 juillet 1997 établissant un catalogue, en ce compris toutes les modifications ;
- pour la Région de Bruxelles-Capitale : Arrêté du Gouvernement de la Région de Bruxelles-Capitale relatif à la gestion des déchets, en ce compris toutes les modifications et l'Ordonnance du 14 juin 2012 relative aux déchets en ce compris son annexe 3 et toutes les modifications.